



# ARRÊTÉ MUNICIPAL

## 2025-1560 : DEROGATION AU REPOS DOMINICAL – OUVERTURE EXCEPTIONNELLE DES COMMERCES DES HERBIERS LES DIMANCHES POUR L'ANNÉE 2026

### LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles L.3132-26 et L.3132-27 du Code du Travail,  
Vu la délibération n°5 du Conseil municipal du 7 juillet 2022, portant délégation d'attributions du Conseil municipal au maire,  
Vu la loi n°2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015,  
Vu la demande d'avis transmise aux organisations d'employeurs et de travailleurs le 29 juillet 2025,  
Vu l'avis défavorable de la CGT,  
Vu l'absence d'avis des autres organisations de travailleurs et d'employeurs,  
Vu l'avis favorable de la CFTC,  
Vu l'avis favorable du Conseil Communautaire du Pays des Herbiers du 3 Décembre 2025,  
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal des Herbiers du 9 Décembre 2025,  
Vu l'avis favorable de la Commission Finances, Administration Générale, Commerce et Centre-ville du 2 Décembre 2025,  
Considérant qu'il convient d'accorder une dérogation au repos dominical, dans la limite de 8 dimanches pour l'année 2026,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 : Les dérogations au repos dominical pour l'année 2026 sont autorisées :

- Pour les commerces de détail alimentaires : les 22 et 29 novembre, les 6, 13, 20 et 27 décembre 2026,
- Pour les commerces de détail non alimentaires (à l'exception des commerces d'habillement et de chaussures) le 11 janvier, le 28 Juin, le 22 et 29 novembre, les 6, 13, 20 et 27 décembre 2026,
- Pour les commerces d'habillement et de chaussures : le 11 janvier, le 28 juin, le 22 et 29 novembre, les 6, 13, 20 et 27 décembre 2026,
- Pour les commerces d'articles de sport et de loisirs : le 11 janvier, le 28 juin, le 22 et 29 novembre, les 6, 13, 20 et 27 décembre 2026,
- Pour les concessions automobiles : le 18 janvier, le 15 mars, le 14 juin, le 13 septembre et le 18 octobre 2026,
- Pour les grandes surfaces de bricolage : le 11 janvier, le 28 juin, le 22 et 29 Novembre, les 6, 13, 20 et 27 décembre 2026.

**ARTICLE 2 :** Chaque salarié privé du repos du dimanche doit bénéficier d'une majoration de salaire pour ce jour de travail exceptionnel, égale à la valeur du trentième repos compensateur et d'une traitements mensuel ou à la valeur d'une journée de travail si l'intéressé est payé à la journée. Ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

**ARTICLE 3 :** Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LES HERBIERS, le 22 Décembre 2025

Par délégation spéciale du Conseil municipal,  
Christophe HOGARD, Maire,

23 DEC. 2025

Transmis en Préfecture le :

Publié électroniquement le : 23 DEC. 2025



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Ile Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).